PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOUTTE DECOLLETAGE

23 RUE VOLTAIRE
80130 Friville-Escarbotin

Références : 2025-E30131
Code AIOT : 0005102244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement BOUTTE DECOLLETAGE implanté 23 RUE VOLTAIRE 80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUTTE DECOLLETAGE
- 23 RUE VOLTAIRE 80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN
- Code AIOT : 0005102244
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Boutté décolletage est une entreprise qui conçoit, fabrique et distribue des raccords de plomberie et d'arrosage depuis 150 ans sur la commune de Friville-Escarbotin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de site, l'inspection a constatée que le site BOUTTE FONDERIE, anciennement en activité sur la même parcelle, est entièrement démantelé. Aucune activité industrielle n'est en cours et les installations ont été démontées. Les bâtiment ont été rasés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-55	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Dispositions générales	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-57	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
4	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs non-conformités portant sur les points suivants :

- l'absence de réalisation du contrôle périodique,

- les conditions de stockage des produits,

- la gestion et l'état des stocks.

Ces manquements font l'objet d'une proposition de mise en demeure à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-55

Thème(s) : Autre, Contrôles périodique de certaines installations

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir réalisé de contrôles périodiques concernant les rubriques soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir réalisé les contrôles périodiques requis au titre des rubriques soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-57

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique de certaines installations

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir réalisé de contrôles périodiques depuis la déclaration de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3
Thème(s) : Autre, Connaissance des produits - étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Pour cette prescription, l'inspection a procédé par échantillonnage. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un classeur recensant l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. L'inspection a constaté que les fûts, réservoirs et autres emballages observés portaient, en caractères lisibles, le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. Cependant, un écart a été relevé concernant le produit suivant : ISOPAR. La fiche de données de sécurité de ce produit indique qu'il doit être stocké dans un endroit frais et bien ventilé. Or, l'inspection a constaté que ce produit était entreposé à l'extérieur, dans une armoire métallique fermée, ne permettant ni une ventilation, ni une maîtrise efficace de la température en période de forte chaleur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5
Thème(s) : Autre, Etats des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats :

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de présenter un état des stocks des produits dangereux détenus sur site.
L'exploitant a présenté un état des stocks daté du 30 avril 2025 concernant les produits les plus utilisés sur site.
Il a été rappelé à l'exploitant que l'état des stocks doit être tenu à jours de façon régulière et doit contenir l'ensemble des produits dangereux et pas seulement les produits les plus utilisés.
Un plan des stockages à été présenté à l'inspection permettant d'identifier les zones de stockage des produits dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales de fonctionnement.
L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a examiné les différentes rétentions présentes sur site. L'ensemble apparaissait globalement conforme, à l'exception d'une seule rétention pour laquelle une remarque a été formulée : un bidon supplémentaire y avait été stocké, portant temporairement le volume total des produits au-delà de la capacité de rétention.

En effet, la capacité de cette rétention était de 1000 L, tandis que les produits présents atteignaient un volume cumulé de 2020 L, soit plus de 50 % du volume total des contenants associés. L'inspection a signalé cette situation à l'exploitant en lui rappelant la nécessité de respecter la capacité réglementaire des rétentions.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de faire preuve d'une vigilance accrue sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite